



**Cuves de refroidisseurs de lait en vrac BOU-MATIC
modèles DX-FF 6000, DX-FF 8000 et DX-FF 10000**

La présente décision est prononcée en application de l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 modifiée relative au mesurage du volume des liquides, du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret n° 76-172 du 12 février 1976 réglementant les conditions dans lesquelles les conteneurs, les citernes de transport routier ou ferroviaire et les réservoirs de stockage peuvent servir de récipients-mesures, de l'arrêté du 22 juin 1980, modifiée par l'arrêté du 8 mai 1981, relatif à la construction, au jaugeage et à l'utilisation des cuves de refroidisseurs de lait en vrac.

FABRICANT :

ELEKTROGENO GmbH
Gerhardstrasse 5, D 45851 GELSENKIRCHEN, ALLEMAGNE.

DEMANDEUR :

Société BOU-MATIC EUROPE
2-4, rue de la Plaine, 78860 SAINT NOM LA BRETECHE, FRANCE.

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 95.00.343.004.1 du 13 septembre 1995 (1).

CARACTÉRISTIQUES :

La présente décision diffère de la décision précitée par l'ajout des modèles suivants :

Modèle	Capacité nominale en litres	Longueur nominale de la règle en mm	Différence de hauteur H1-H2 en mm
DX-FF 6000	6000	1445	88
DX-FF 8000	8000	1595	88
DX-FF 10000	10000	1950	88

Les mesures de longueur désormais associées à toutes les cuves sont fabriquées par la société G.M.T et approuvées par le certificat d'approbation C.E.E de modèle n° 96.00.211.010.0 du 10 décembre 1996 (2); les modèles utilisés sont les règles rigides, en arc de cercle, pour cuves de lait.

Les autres caractéristiques sont inchangées.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSTALLATION ET D'UTILISATION :

Avant toute utilisation, la cuve doit être placée, à l'aide du dispositif de repérage de la position de référence, dans la position qui était la sienne lors du jaugeage.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Les cuves doivent être munies d'une plaque d'identification de jaugeage portant le nom du bénéficiaire de la décision et le numéro figurant dans le titre de la présente décision. Son démontage est interdit par un dispositif de scellement qui reçoit la marque d'identification du demandeur de la présente décision.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, à la Landeseichdirektion Nordrhein-Westfalen à Köln en Allemagne, chez le demandeur et chez le fabricant sous la référence DA 13-1314.

VALIDITÉ :

La présente décision est valable jusqu'au 13 septembre 2000.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, février 1996, page 1038.

(2) Revue de métrologie, avril 1997, page 57.